

Des précisions en attente

Pour rappel, le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite a été pris en application de l'article L. 4624-2-1 du Code du travail. Cet article, créé par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, a également été modifié par la loi du 2 août 2021. Une nouvelle rédaction sera donc applicable à compter du 31 mars 2022.

Ce décret s'applique aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite **intervient à compter du 1^{er} octobre 2021**.

Afin de permettre un déploiement cohérent de ce texte sur le territoire, et face à l'absence de précisions réglementaires ou de bonnes pratiques à date, Présanse a constitué un groupe de travail qui s'est réuni une première fois ce mois d'octobre 2021.

Un second temps permettra d'acter la rédaction de plusieurs documents utiles à la mise en œuvre de cette visite.

En l'attente de conclusions finalisées, les équipes de Présanse ont conçu un premier Questions/Réponses pratique sur la tenue de la visite revenant sur les points suivants (à retrouver sur le site de Présanse) :

- ▶ Que demander lors de la prise de rendez-vous pour une visite de fin de carrière ?
- ▶ Quels sont les éléments utiles, en complément du relevé CNAV nommé ci-dessus, lors de la consultation de fin de carrière ?

Sur le plan juridique, plusieurs questions restent néanmoins en suspens :

- ▶ Quid des conditions d'éligibilité du dispositif : tous les SIR sont-ils concernés y compris les CACES et habilitations électriques et les SIR déclarés par l'employeur ? Faut-il se référer à l'ancienne liste des SMR (ex-article R. 4624-18 du Code du travail) ?

A noter que Laurent Pietraszewski, secrétaire d'Etat auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des Retraites et de la Santé au travail, précise, dans un communiqué de presse du 6 octobre 2021, que cette visite « s'adresse aux salariés exposés à certains risques pour leur santé ou leur sécurité : amiante, rayonnements ionisants, plomb, agents cancérigènes, certains produits chimiques, travail en hauteur ».

- ▶ L'état des lieux remis par le médecin du travail doit-il dissocier les expositions déclarées par le salarié de celles constatées par le médecin du travail ?
- ▶ L'état des lieux est-il un document contestable dans le cadre de l'application de l'article L. 4624-7 du Code du travail ?
- ▶ Le SSTI doit-il remettre une attestation de visite, afin notamment de confirmer la tenue de la visite vis-à-vis de l'employeur ?

La DGT devrait publier un questions/réponses prochainement, afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle visite. Le Secrétaire d'Etat rappelle que « Cette visite de fin de carrière va permettre de renforcer le suivi post-activité professionnelle des salariés exposés durant leur carrière à des produits chimiques. Elle s'inscrit dans une démarche globale, encouragée par la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, de suivi des salariés tout au long de leur parcours professionnel ». ■

Atelier « Visite fin de carrière » - Mardi 5 octobre 2021 Point 2 : Cadre juridique (1/9)

L'article L. 4624-2-1 du Code du travail - créé par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 et modifié par la loi du 2 août 2022- n'était jusqu'alors pas applicable, faute de décret publié

Applicable jusqu'au 31 mars 2022 – Obligation de visite médicale, faculté de déclencher un suivi post-pro

« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité et un état des lieux**, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. Le médecin du travail **a la faculté**, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, de mettre en place **une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant**.

Les modalités d'application du présent article sont **précisées par décret en Conseil d'Etat** ».